



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Service des Ressources Humaines  
Sous-direction de l'Encadrement et des Relations Sociales  
Bureau RH-1A  
120 rue de Bercy – Teledoc 749  
75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Dylan DIQUERO.  
Dylan.diquero@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ 01 53 18 03 58 ☎ 01 53 18 36 59

Référence : Notes du bureau L3 n°1044-06 du 20 novembre 2006,  
N°113-07 du 21 février 2007 et n°1180-07 du 4 mars 2008

2009/07/26 51

Paris, le 24 AOUT 2009

Le Directeur Général des Finances Publiques  
à  
Messieurs les Délégués du Directeur Général  
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et  
départementaux des finances publiques  
Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux  
Mesdames et Messieurs les directeurs des services  
fiscaux

Objet : prise en charge des frais de déplacement des géomètres.

Les modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire sont prévues, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006, par les dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> novembre 2006 modifié.

Elles ont été explicitées, notamment, par les notes visées en référence et par le guide ministériel en ligne sur le portail métiers.

Cependant, il apparaît nécessaire d'apporter des précisions au regard de la situation des géomètres.

**I. Ordres de mission**

Il est rappelé que, selon les dispositions de l'article 2-1° du décret du 3 juillet 2006, les géomètres en déplacement hors de leurs résidences administrative et familiale doivent impérativement se voir délivrer un ordre de mission.

En raison du caractère itinérant de leurs missions, un ordre de mission « permanent » d'une validité de douze mois constitue le support le plus approprié. Un modèle type est en ligne sur le portail métiers.

Il est précisé que les accords avec les trésoreries générales permettant une simplification de cette procédure, notamment par l'établissement de listes nominatives, ne sont pas remis en cause par la création des premières directions régionales et départementales des finances publiques.

## **II. Résidence prise en compte pour la détermination des frais transport**

Le guide ministériel précité indique que le choix de la résidence administrative ou familiale comme point de départ et d'arrivée des missions appartient à l'autorité administrative.

Il doit cependant être porté à la connaissance des intéressés **avant les déplacements**.

Au cas particulier des géomètres, et afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation et de garantir une égalité de traitement entre agents, la résidence administrative sera désormais considérée comme le point de départ habituel. Les ordres de mission permanents devront le préciser.

Lorsque l'autorité administrative décidera, ponctuellement, de retenir la résidence familiale comme point de départ ou d'arrivée, un ordre de mission temporaire le précisant sera impérativement délivré à l'agent avant le déplacement.


## **III. Indemnisation des kilomètres parcourus en commune**

La réglementation applicable depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006 prévoit le remboursement des frais kilométriques engagés à l'intérieur des communes où s'effectuent les déplacements, dès lors qu'une autorisation d'utiliser le véhicule personnel a été préalablement délivrée.

Compte tenu de la spécificité de leurs missions, les géomètres sont concernés par cette mesure, qui doit être accompagnée de contrôles de cohérence destinés à limiter les remboursements aux sommes réellement engagées par les agents concernés.

Toute difficulté d'application des présentes dispositions sera portée à la connaissance du bureau RH-1A.

Par procuration,  
Le sous-directeur de l'encadrement  
et des relations sociales



Alexandre GARDETTE